

Convention Cadre

ENTRE

Le MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, ci-dessous dénommé « le Ministère », représenté par Monsieur Xavier DARCOS, ministre de l'Éducation nationale,

ET

L'Institut pour l'Éducation Financière du Public, ci-dessous dénommé « l'IEFP », association loi de 1901 d'intérêt général, représenté par Monsieur Erik Pointillart, Président,

RAPPELANT :

Que l'IEFP, selon ses statuts, « a pour but l'information, la formation et le développement de la culture générale du grand public en matière économique et financière et, d'une manière générale, la réalisation de missions éducatives dans les domaines économique et financier » et qu'il mène ses travaux et ses actions en toute indépendance et sans aucun but commercial ;

Que le ministère de l'Éducation nationale, ayant introduit dans le socle commun de connaissances et de compétences les enseignements de base des éléments de culture économique et financière, considère que les initiatives de l'IEFP et les actions engagées par celui-ci doivent être soutenues ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'IEFP contribue d'ores et déjà, par son expertise et son activité de production et de diffusion de contenus pédagogiques, à l'amélioration de l'enseignement de la culture économique et financière ; et que ses compétences reconnues dans le domaine de l'éducation financière ouvrent la possibilité de partenariats riches en projets et en initiatives de qualité ;
- Que cette contribution de l'IEFP s'inscrit pleinement dans les attentes et les orientations du système éducatif dont elle rejoint les objectifs à court, moyen et long termes afin de :
 - répondre au besoin de donner à chaque jeune les éléments actuels de la culture générale et de la culture citoyenne nécessaires avant l'entrée dans la vie active ;
 - donner à l'éducation économique et financière une place adéquate aux différentes étapes de la scolarité et notamment au cours de la scolarité obligatoire ;
 - faire en sorte que la France prenne toute sa place dans une demande d'éducation en milieu scolaire exprimée dans les institutions européennes et internationales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Par la présente convention-cadre, le ministère et l'IEFP mettent en place un partenariat s'appuyant sur la vocation de l'IEFP à être un interlocuteur de choix du ministère pour les études et les actions concernant la promotion d'une culture financière de base.

Ce partenariat, dont le cadre général est fixé par la présente convention, est notamment destiné à :

- accompagner l'action de l'IEFP dans son projet national et international en faveur de l'éducation financière des jeunes ;
- permettre à l'IEFP de promouvoir l'éducation financière en milieu scolaire ;
- être mentionné dans les accords particuliers que l'IEFP peut être conduit à poursuivre ou passer, notamment avec des établissements étrangers similaires en faveur du développement de l'éducation financière.

1. DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

Article 2 : l'enseignement de la culture financière dans le primaire et le secondaire.

• **Ressources pédagogiques :** l'IEFP crée des ressources pédagogiques avec des enseignants en exercice, dans différentes disciplines (Mathématiques, Sciences économiques et Sociales, Économie-Gestion, Histoire géographie et Éducation civique), en conformité avec les programmes des différents niveaux de la scolarité, ce qui facilite leur mise en œuvre par les enseignants.

À l'école élémentaire et au collège, ces ressources pédagogiques prennent appui sur le socle commun de connaissances et de compétences, notamment la compétence « Les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique » et la compétence « Les compétences sociales et civiques ».

• **Autres actions :** d'une manière générale, l'IEFP peut répondre aux demandes du ministère qui concerneraient toutes actions visant à faire pénétrer les thèmes de finances personnelles dans les enseignements dispensés aux élèves du primaire et du secondaire.

2. DEFINITION DES MOYENS ET MODALITES DE SUIVI

Article 3 : Les orientations, les contenus et les moyens des projets conduits sont définis en concertation entre l'IEFP et le Ministère.

Article 4 : Le ministère soutient l'IEFP pour la réalisation de ces objectifs pour la durée triennale de la convention par l'attribution d'une aide financière sous forme de subventions, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances. Une annexe à la présente convention définira chaque année les actions proposées et la subvention afférente accordée.

Article 5 : Le Ministère s'engage pour la durée de la convention à soutenir l'IEFP, notamment

- par une information des enseignants sur les ressources pédagogiques disponibles (lettre aux recteurs et aux IA-IPR, liens depuis le site Internet <http://eduscol.education.fr> vers les ressources pédagogiques produites dans le cadre

de cette convention, étant entendu que toute modification du contenu de ces ressources devra être signalée au Ministère par l'IEFP) ;

- par la facilitation des contacts avec les lieux de formation des enseignants et l'octroi aux enseignants de facilités pour participer aux manifestations organisées par l'IEFP.

La déléguée générale de l'IEFP est la correspondante permanente auprès du Ministère.

Article 6 : L'IEFP s'engage à remettre au Ministère un bilan de réalisation du projet réalisé au cours de chaque année calendaire écoulée. Ce document sera adressé à la Direction générale de l'enseignement scolaire (bureau des programmes d'enseignement, DGESCO A1- 4).

Article 7 : Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue le dispositif mis en œuvre, notamment sa conformité avec le programme d'actions et ses objectifs prévus à l'article 2. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Le comité de suivi est présidé par le Directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé de membres de la direction générale de l'enseignement scolaire, désignés par son Directeur général, et de représentants de l'IEFP désignés par la Déléguée générale.

Article 9 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de la date de sa signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Au delà de la première période d'exercice, la Convention est renouvelable par reconduction expresse pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 20 mai 2009

Le Ministre de l'Education nationale,



Xavier DARCOS

le Président de l'IEFP



Erik POINTILLART